

GE_GERICHTE P/10151/2014 vom 14. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10151_2014

FR: GE_GERICHTE P/10151/2014 du 14 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/10151/2014 del 14 novembre 2014

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); BANQUE; ÉVASION FISCALE; APPLICATION DU DROIT; DROIT ÉTRANGER; PROCÉDURE CIVILE | CPP.310; CP.181; LB.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants, qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision concernée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le Ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle, 2011, n. 10 ad art. 310 ; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011). Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 3

3.1. L'art. 181 CP réprime, du chef de contrainte, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Pour qu'il y ait contrainte au sens de l'art. 181 CP, il ne suffit pas que l'auteur ait adopté l'un des moyens de contrainte prévus par cette disposition, il faut encore notamment que le recours à la contrainte soit illicite dans les circonstances d'espèce. Tel est le cas lorsque le moyen ou le but est contraire au droit, lorsque le moyen est disproportionné par

rapport au but poursuivi ou lorsque l'association entre un moyen en soi licite et un but admissible s'avère abusif ou contraire aux mœurs; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (ATF 129 IV 6 consid. 3.4 = JdT 2005 IV 215 ; 129 IV 262 consid. 2.1 = JdT 2005 IV 207 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_54/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.2.1; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal: Petit commentaire , Bâle, 2012, n. 3 ad art. 18). Il y a menace d'un "dommage sérieux" lorsqu'il apparaît, selon la déclaration faite, que la survenance de l'inconvénient dépend de l'auteur et que cette perspective est telle qu'elle est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire visé (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Selon la jurisprudence, la formulation " entravant de quelque autre manière sa liberté d'action " est quant à elle exagérément large et doit être interprétée restrictivement. Relève donc de cette acception tout procédé ayant un effet proche de la violence par son intensité et ses conséquences et susceptible de lui être assimilée (ATF 119 IV 301 = JdT 1995 IV 147 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que la liberté d'action de la victime soit supprimée, il suffit qu'elle soit restreinte (ATF 101 IV 167 = JdT 1976 IV 50 consid. 2). Les moyens les plus fréquents cités sont la narcose, l'hypnotisme, l'alcool, l'éblouissement, l'esbroufe et l'intimidation (ATF 107 IV 113 = JdT 1982 IV 138 consid. 3b).

E. 3.2

S'agissant du refus d'établissements bancaires de restituer les fonds de leurs clients français tant que ceux-ci n'auraient pas régularisé leur situation fiscale dans leur pays d'origine, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a, dans un document de position du 22 octobre 2010 à propos des risques juridiques et de réputation dans le cadre des activités transfrontalières (cf.

<https://www.finma.ch/f/finma/publikationen/pages/positionspapier.aspx>), admis que la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1) ne prévoyait pas d'obligation directe pour ses assujettis de respecter le droit étranger. Cette autorité a toutefois spécifié qu'une violation de ce droit pouvait conduire, si des conséquences sérieuses en résultaient pour la banque, à une mise en cause de la garantie d'une activité irréprochable prescrite par l'art. 3 al. 2 de la loi sur les banques (LB). La Chambre de céans a jugé à ce propos, dans deux arrêts du 30 mai 2014 (ACPR/286/2014 et ACPR/294/2014), que si cette loi n'obligeait pas les clients de la banque, elle influait néanmoins sur la relation entre ces parties, puisque pour satisfaire à cette garantie, la banque pouvait être amenée, au vu des circonstances et ensuite d'une évaluation des risques encourus, à prendre des mesures nouvelles, en lien avec son activité, pour éviter d'être prise en défaut. La Convention de diligence de l'Association suisse des banquiers (ASB) recommandait d'ailleurs déjà à ses affiliés de ne pas participer activement à l'évasion fiscale. Par ailleurs, le contexte sociétal avait changé et les politiques de lutte contre l'évasion fiscale et les " paradis fiscaux ", voire contre le secret bancaire, s'étaient durcies. Il s'ensuivait que l'appréhension des risques pour les établissements bancaires de la place genevoise, en particulier, s'était modifiée et qu'une posture, que d'aucuns considéraient auparavant comme admissible, pouvait aujourd'hui être jugée périlleuse. Dès lors, compte tenu des dernières affaires retentissantes concernant des citoyens français en délicatesse avec le fisc de leur pays, il ne faisait aucun doute qu'en veillant à écarter un risque concret d'être poursuivie pénalement si devait être révélé le fait qu'elle abritait des fonds

fiscalement celés ou autorisait des transactions à cette fin, la banque poursuivait un but légitime et conforme aux normes régissant son activité. Il n'en allait pas de même pour le client concerné, qui ne pouvait raisonnablement, en invoquant son droit de disposer librement de ses biens, persister, en exigeant que la banque faillisse à son devoir actuel de gestion irréprochable, à revendiquer à l'égard de ses propres manquements – le paiement de l'impôt sur l'entier de ses revenus et de son patrimoine étant obligatoire – une " impunité ", même si elle fut assurément longtemps de mise.

E. 3.3

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, cette jurisprudence s'applique en l'espèce, le fait que la banque ne les ait, à l'époque, pas dissuadés de dissimuler leurs avoirs au fisc français, ne l'exonérant pas de ses responsabilités actuelles au regard du droit suisse. Par ailleurs, la banque, en invitant les recourants à lui communiquer les coordonnées d'un compte où leurs avoirs pourraient être transférés, n'a pas soumis la restitution des fonds à des conditions abusives et n'a pas usé de moyens disproportionnés par rapport au but poursuivi. C'est donc avec raison que le Ministère public a retenu que les éléments constitutifs de la contrainte n'étaient pas réalisés. Au surplus, la question du droit des recourants d'obtenir la restitution de leurs avoirs en espèces relève de l'exécution du contrat conclu entre les parties et ressortit à la compétence des juges civils.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.